

PNGMDR – fiche d'analyse des controverses techniques:

- **Numéro et Intitulé de la question: 5 – Gestion des déchets de très faible activité.**
L'adoption de seuils ou de nouvelles règles dérogatoires pour le recyclage, le stockage en site conventionnel ou la libération des matériaux très faiblement radioactifs issus des anciens sites nucléaires, comme l'ont fait d'autres pays d'Europe, présente-t-elle un risque sanitaire ?

Les développements de chaque cadre ci-dessous sont limités à 3 à 4000 caractères, hors schémas et renvois à des références bibliographiques externes.

Cadre 1, rempli et retourné à la CPDP par mail pour le **lundi 22 octobre**.

Position argumentée sur la question n°4 exprimée par FNE

Cadre 2, rempli et retourné à la CPDP par mail pour le **jeudi 15 novembre** par les personnes ou organismes ayant des contre-arguments à présenter par référence au cadre 1.

Contre-Argumentation, présentée par EDF

EDF a développé les éléments montrant que la mise en place de seuils de libération, comme elle existe dans les autres pays européens, permet de recycler des quantités importantes de matières valorisables, et que compte-tenu de leurs niveaux d'activité extrêmement faibles (très inférieurs à la radioactivité naturelle) ce recyclage ne présente pas de risque sanitaire.

Il nous semble que les éléments apportés dans la fiche FNE ne répondent pas à la question posée : nous n'y avons pas trouvé d'élément permettant d'explicitier en quoi il y aurait, ou pas, selon FNE, un risque sanitaire associé à la mise en place de seuils de libération.

Pour autant, sur les éléments développés, EDF souhaite commenter quelques points :

- FNE indique que « *Le Cires, [...], selon les projections de l'Andra, sera saturé aux alentours de 2020-2025, c'est-à-dire à court terme.* »

Les derniers éléments communiqués par l'ANDRA (Source : GT plénier PNGMDR, 18 sept. 2018) indiquent en fait que le CIREs, dans sa configuration actuelle (650 000 m³) a la capacité d'accueillir des déchets TFA des différents producteurs de déchets jusqu'en **2028**.

- Pour FNE la mise en place de seuils de libération vise à « *soustraire aux impératifs de la gestion des matières et déchets radioactifs des quantités importantes de substances* », à « *faire partir dans la nature beaucoup de déchets* » et que « *une telle dissémination de substances irradiées (même très légèrement) n'est pas acceptable* ».

Dans les faits, il s'agit surtout de valoriser une quantité importante de matières, qui pourraient être utilisées dans l'industrie classique, ceci **dans des conditions de sûreté et d'impact sanitaire équivalente à leur gestion actuelle**. Par exemple, les matériaux métalliques pour lesquels on saura garantir qu'ils ont un niveau de radioactivité nul ou extrêmement faible, pourraient être fondus et recyclés et non pas aller en décharge.

- Par ailleurs, les seuils de libération sont définis par la directive européenne radionucléide par radionucléide. Chaque pays décline ensuite, sous le contrôle de son autorité, une réglementation s'inscrivant dans le cadre défini par la directive européenne. Les seuils et le processus de contrôle associé permettent de **garantir l'absence de risque sanitaire** même en considérant des scénarios d'utilisation extrêmement pénalisants. Le processus de contrôle associé à la valorisation de déchets métalliques au travers d'une installation dédiée ne présenterait pas de difficulté particulière de mise en place ou de surveillance par l'ASN.

Cadre 3, rempli entre le 15 et le 20 novembre par l'auteur du cadre 1

Réponses de l'auteur du cadre 1 aux arguments développés dans le cadre 2